

## Décision relative à une demande d'extension d'origine pour le permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

*Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande d'extension d'origine pour le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique **TIPI***

*de la société* GRITCHÉ  
*enregistrée sous le* n°2017-2297

*Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 31 juillet 2018,*

*Considérant que les éléments disponibles ne permettent pas de s'assurer de la correspondance entre les emballages revendiqués, ceux autorisés en Hongrie pour le produit CHEROKEE (n°02.5/2506/2/2008 MgSzHK), et ceux autorisés en France pour le produit CHEROKEE (AMM n°2110177),*

*Considérant que les conditions visées à l'article 52 du règlement (CE) n° 1107/2009 ne sont donc pas respectées,*

*L'extension d'origine pour le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique désigné ci-après n'est pas accordée en France.*

Informations générales sur le produit		
<b>Nom du produit</b>	TIPI	
<b>Type de produit</b>	Permis de commerce parallèle	
<b>Titulaire</b>	<b>GRITCHÉ</b> La Cafourche, 33860 MARCILLAC, France	
<b>Formulation</b>	Suspo-émulsion (SE)	
Contenant	62,5 g/L - propiconazole 375 g/L - chlorothalonil 50 g/L - cyproconazole	
<b>Produit autorisé en France</b>	<b>Nom commercial</b>	<b>CHEROKEE</b>
	<b>N° AMM</b>	2110177
<b>Numéro d'intrant</b>	2140112	
<b>Numéro de permis</b>	-	
<b>Fonction</b>	Fongicide	
<b>Gamme d'usages</b>	Professionnel	

A Maisons-Alfort, le  
**07 AOUT 2018**



**Françoise WEBER**  
 Directrice générale déléguée  
 en charge du pôle produits réglementés  
 Agence nationale de sécurité sanitaire de  
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)